

**Avenant du 24 avril 2025 à l'avenant du 5 mars 2025
relatif aux classifications professionnelles**

**dans la Branche professionnelle de la Blanchisserie-Teinturerie et Nettoyage
(blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie)
IDCC 2002 - Brochure JO 3074**

Article 1 – Modification de l'article 3 de l'avenant du 5 mars 2025

L'article 3 de l'avenant du 5 mars 2025 est modifié comme suit :

« Entreprises de moins de 50 salariés.

« Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

« Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail »

Article 2 - Durée. Dénonciation. Révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension à intervenir dans les meilleurs délais.

Article 3 - Dépôt. Extension

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 avril 2025, en 8 exemplaires originaux.

Organisations patronales :

Fédération Française des Pressings et Blanchisseries (FFPB)

Groupeement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST)

Organisations salariales :

CFTC – CMTE (Chimie, Mines, Textile, Energie)